

LIB

Date: 20010124

Dossiers: 125-35-97
145-11-210

Référence: 2001 CRTFP 6



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

requérante

et

LES INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA
(IRSC)

défenderesse

AFFAIRE : Demande de révision fondée sur l'article 27 de la
Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

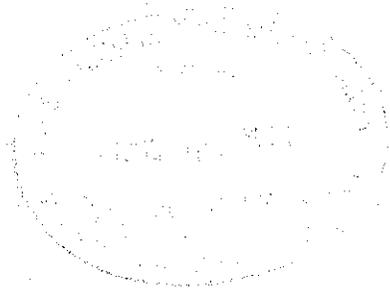
Devant : Yvon Tarte

Pour le requérante : Alain Piché, Alliance de la Fonction publique du Canada

Pour le défenderesse : Gloria A. Tatone Blaker, Instituts de recherche en santé du
Canada



(Décision rendue sans audience)



DÉCISION

[1] Il s'agit ici d'une requête qu'a présentée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (Loi) l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'Alliance), qui demande à la Commission de modifier sa décision du 12 octobre 1983 (dossier de la Commission 145-11-210) en radiant le Conseil de recherches médicales, à titre d'employeur, et en lui substituant les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC).

[2] Dans sa décision datée du 12 octobre 1983, la Commission avait accredité l'Alliance à titre d'agent négociateur de tous les employés de l'employeur, le Conseil de recherches médicales du Canada, faisant partie de la catégorie Soutien administratif.

[3] Conformément à l'article 3 de la *Loi sur les Instituts de recherche en santé du Canada* (L.I.R.S.C.), L.C. (1999-2000), ch. 6, IRSC a été créée le 7 juin 2000 à titre d'employeur distinct aux termes de la partie II de l'annexe I de la Loi.

[4] Les paragraphes 36(1), (2) et (3) de la L.I.R.S.C. prévoient ce qui suit :

36. (1) Tout employé du Conseil de recherches médicales nommé pour une durée indéterminée est réputé avoir reçu une offre d'emploi d'IRSC.

(2) Il est réputé avoir accepté l'offre d'emploi d'IRSC s'il n'avise pas par écrit celle-ci de son refus dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

(3) L'employé qui a accepté ou est réputé avoir accepté l'offre d'emploi d'IRSC en devient un employé - et cesse de travailler pour le Conseil - soit à la date convenue par le Conseil et IRSC, soit, au plus tard, à celle de l'entrée en vigueur de l'article 51.

De plus, le paragraphe 38(1) de la L.I.R.S.C. porte que :

38. (1) Toute convention collective ou décision arbitrale qui, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe mais avant celle de l'article 51, s'applique aux employés du Conseil de recherches médicales qui deviennent des employés d'IRSC continue d'avoir effet jusqu'à son expiration relativement à IRSC à titre d'employeur distinct.

[5] Tous les articles de la L.I.R.S.C., à l'exception des articles 40, 41, 43, 45, 47, 49 et 51, sont entrés en vigueur le 7 juin 2000 (TR/2000-46).

[6] Dans sa demande, l'Alliance précise que, en application de l'article 36 de la L.I.R.S.C., les fonctionnaires en question ont cessé d'être des employés du Conseil de recherches médicales et sont devenus des employés d'IRSC le 25 octobre 2000.

[7] En réponse à la demande, IRSC a déclaré qu'elle ne prenait aucune position à l'égard de la demande, si ce n'est celle exposée dans le protocole d'accord que les parties ont conclu le 25 octobre 2000 et intitulé *Joint Submission to the Public Service Staff Relations Board*, document que l'Alliance joint à l'appui de sa demande. Dans ce protocole, les parties confirment que les attributions que conférait la loi au Conseil de recherches médicales sont transférées à IRSC. De plus, dans le protocole les parties conviennent de ce qui suit :

[Traduction]

[...]

1. *Un certificat soit délivré par la Commission des relations de travail dans la fonction publique établissant l'unité de négociation suivante pour les Instituts de recherche en santé du Canada :*

« Tous les fonctionnaires de l'employeur compris dans la catégorie du soutien administratif ».

2. *L'Alliance de la Fonction publique du Canada soit accréditée à titre d'agent négociateur des fonctionnaires des Instituts de recherche en santé du Canada membres de l'unité de négociation établie au paragraphe 1.*
3. *La convention collective conclue le 4 août 2000 s'appliquera aux fonctionnaires mentionnés à l'article 38, ou à l'article 39, de la Loi sur les Instituts de recherche en santé du Canada (L.I.R.S.C.), L.C. (2000), ch. 6 et, après que l'article 51 de la L.I.R.S.C. prendra effet, s'appliquera à tous les fonctionnaires et demeurera en vigueur pour la durée prévue de la convention.*

[...]

[8] À la lumière de ce qui précède, la Commission est convaincue qu'IRSC a remplacé le Conseil de recherches médicales à titre d'employeur des fonctionnaires de la catégorie Soutien administratif.

[9] Par conséquent, la Commission, par les présentes, modifie la décision qu'elle a rendue le 12 octobre 1983 (dossier 145-11-210) en y radiant le nom du Conseil de

recherches médicales, à titre d'employeur, et en lui substituant le nom des Instituts de recherche en santé du Canada. Un certificat modifié sera délivré.

**Yvon Tarte,
président**

Ottawa, le 24 janvier 2001.

Traduction certifiée conforme

Maryse Bernier

